

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 4 avril 2023

Nos réf. : SAU/PPM/MT n° 23-129

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ ORGANIQUE

SUEZ ORGANIQUE

Lieu-dit "Val Magnant" - 10110 BAR-SUR-SEINE

Code AIOT : 0003013236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 septembre 2022 dans l'établissement SUEZ ORGANIQUE implanté lieu-dit "Val Magnant" 10110 BAR-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ ORGANIQUE
- Lieu-dit "Val Magnant" 10110 BAR-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0003013236
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société SUEZ ORGANIQUE exploite des installations de compostage.

L'installation exploitait historiquement des installations de broyage et transit de bois non destiné au compostage. L'exploitant déclare ne plus effectuer cette activité depuis 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale "Tri, transit et regroupement de déchets"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre déchets entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
2	Registre déchets sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III a et b	/	Sans objet
4	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV alinéa 1	/	Sans objet
5	Gestion des anomalies à l'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III c et d	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SUEZ ORGANIQUE exploite des installations de compostage. L'installation exploitait des installations de broyage et transit de bois non destiné au compostage, encadrées par la rubrique 2714 qui fait l'objet de l'action régionale tri-transit-regroupement de déchets non dangereux. L'exploitant déclare ne plus effectuer cette activité de tri-transit-regroupement depuis 2017.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courriel du 6 mars 2023 que l'activité de transit de bois (2714-1) n'est plus exercée depuis octobre 2017.

L'inspection des installations classées joint à ce rapport une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire à Mme la Préfète, actant le retrait des rubriques 2714-1 et 2791-1, déclarées non-utilisées depuis plus de 3 ans.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courriel du 6 mars 2023 ne plus faire l'activité de transit de bois depuis octobre 2017 et que les dernières expéditions ont été réalisées en juin 2018. Aucun transit de bois n'a été constaté sur site. L'exploitant n'a donc pas de registre de déchets entrant pour l'activité bois. L'activité compostage n'a pas été contrôlée car n'est pas concernée par l'action régionale. Un arrêté préfectoral sera proposé à Madame la Préfète pour acter cette modification de l'activité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre déchets sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courriel du 6 mars 2023 ne plus faire l'activité de transit de bois depuis octobre 2017 et que les dernières expéditions ont été réalisées en juin 2018. Aucun transit de bois n'a été constaté sur site lors de la visite d'inspection. L'exploitant n'a donc pas de registre de déchets sortant pour l'activité bois. L'activité compostage n'a pas été contrôlée car n'est pas concernée par l'action régionale. Un arrêté préfectoral sera proposé à Madame la Préfète pour acter cette modification de l'activité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III a et b
Thème(s) : Autre, Contrôles à l'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.
Constats : L'exploitant continue d'exploiter une installation de compostage, pour laquelle il dispose d'un portail de détection de radioactivité fonctionnel. Les autres prescriptions de l'article sont inadéquates dans la mesure où l'exploitant n'accueille aucun déchet dans le cadre de la rubrique 2714 depuis 2017. L'activité compostage n'a pas été contrôlée car n'est pas concernée par l'action régionale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV alinéa 1
Thème(s) : Autre, Identification des différents Entreposages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. - Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
Constats : L'exploitant déclare ne plus faire de transit de bois depuis 2017. Aucun stockage/transit n'est présent. La prescription n'est donc pas adaptée à la situation actuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des anomalies à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III c et d
Thème(s) : Autre, Procédure de refus
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.
Constats : L'exploitant déclare ne plus faire de transit de bois depuis 2017. Aucun stockage/transit n'est présent. La prescription n'est donc pas adaptée à la situation actuelle. L'activité compostage n'a pas été contrôlée car n'est pas concernée par l'action régionale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :<ol style="list-style-type: none">1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté : <ul style="list-style-type: none">- la présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours (téléphone portable) ;- la présence d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;- la présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an d'un rapport de vérification des extincteurs notamment ; La présence de plans de bâtiments et aire de gestion de produits n'a pas été contrôlée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Autre, Installations électriques et mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : Le rapport Q18 a été vérifié. Le contenu du rapport n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet